



**GOVERNEMENT**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction  
de la sécurité sociale**

Paris, le 4 décembre 2024

Sous-direction du financement de la  
sécurité sociale (SD5)  
Bureau de la législation financière  
sociale et fiscale (5B)

Le directeur de la sécurité sociale

Affaire suivie par : Marie FAUGERON  
Tél. : 01.40.56.68.95  
Mèl. : marie.faugeron@sante.gouv.fr

à

Destinataires *in fine*

Réf. : D-24-019252

**Objet** : Modalités d'assujettissement des prélèvements sociaux sur les revenus de remplacement applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2025

**Annexes** : Rappel des règles applicables en matière d'assujettissement des revenus de remplacement (annexe 1) ; seuils d'assujettissement aux prélèvements sociaux sur les revenus de remplacement pour les revenus 2025 (annexe 2) ; règles de gestion du dispositif de lissage de seuils d'assujettissement (annexe 3).

Afin de permettre à vos services d'assurer le précompte des prélèvements sociaux (CSG, CRDS, CASA, cotisation d'assurance maladie) sur les revenus de remplacement, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après le rappel des règles d'assujettissement applicables à ces revenus au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Vous connaissez déjà, dans la grande majorité des cas, le taux de CSG à appliquer pour l'année 2025 transmis à vos services par la DGFIP *via* le centre national de transfert des données fiscales (CNTDF). Il convient d'appliquer le taux renseigné dans ce fichier qui tient compte du revenu fiscal de référence (RFR) pour les années N-2 et N-3.

Toutefois, les assurés ayant liquidé leurs droits à des revenus assujettis à la CSG sur les revenus de remplacement postérieurement à la date d'établissement de ce fichier transmis par la DGFIP ne figurent pas dans ce dernier. En l'absence de transmission de données *via* le CNTDF, vos services doivent donc solliciter les titulaires des revenus concernés afin que ces derniers vous transmettent leurs revenus fiscaux de référence pour les années N-2 et N-3 et déterminer ainsi le taux d'assujettissement des revenus de remplacement dont vous êtes débiteurs et que vous devez précompter.

En l'absence de transmission de ces revenus fiscaux de référence par le bénéficiaire l'année de liquidation des droits, le taux plein (8,3 %) devra être appliqué.

Toutefois, si l'absence de transmission de RFR par la DGFIP ou par les bénéficiaires survient lors d'une année qui suit la liquidation des droits, le taux applicable pour l'année N sera celui retenu pour l'année N-1. Cette dernière solution peut conduire certains assurés à ne pas communiquer volontairement les documents permettant d'actualiser le taux qui leur est applicable mais semble plus juste pour éviter un assujettissement trop élevé de bénéficiaires percevant de faibles revenus.

En tout état de cause, dès réception des documents ou des fichiers permettant d'établir le taux de CSG applicable pour l'année en cours ou les précédentes, la situation du bénéficiaire devra être régularisée, y compris pour le passé, et ce même en l'absence de demande du bénéficiaire.

Les documents transmis en annexe de ce présent courrier vous permettront ainsi de déterminer le niveau de prélèvements sociaux à appliquer sur les revenus de remplacement (pension de retraite, pension d'invalidité et allocations chômage) des bénéficiaires, en fonction de leur RFR.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte les règles ainsi précisées à compter **du 1<sup>er</sup> janvier 2025**.

Le chef de service  
Adjoint au Directeur de la Sécurité Sociale



Morgan DELAYE

## Annexe 1 : Rappel des règles applicables en matière d'assujettissement des revenus de remplacement

### 1. Revalorisation des seuils d'assujettissement aux prélèvements sociaux sur les revenus de remplacement applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Selon le revenu fiscal de référence (RFR) de leurs titulaires, **les pensions de retraite ou d'invalidité** peuvent être assujetties au taux de 8,3 %, 6,6 %, 3,8 % ou exonérées. **Les allocations chômage** peuvent être assujetties au taux de 6,2 %, 3,8 % ou exonérées.

En application de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, les seuils d'assujettissement à la CSG et par renvoi à la CRDS, à la CASA et à la cotisation maladie sur les revenus de remplacement, sont revalorisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, constatée pour l'avant-dernière année.

La revalorisation des seuils ainsi que la prise en compte du changement de niveau de revenu au titre de l'avant dernière année entrent en vigueur sur les revenus de remplacement attribués au titre de périodes courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier.

Le tableau récapitulatif des seuils à retenir pour l'année 2025, revalorisés de l'inflation de 2023 s'établissant à **+ 4,8 %**, figure en annexe 2, pour la France métropolitaine et les collectivités d'outre-mer.

### 2. Atténuation du franchissement du plafond d'assujettissement au taux de 3,8 % (dite mesure de lissage)

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a instauré une mesure d'atténuation du passage d'un taux d'assujettissement inférieur ou égal à 3,8 % à un taux supérieur (6,6 % ou 8,3 %).

En effet, un redevable ne sera assujetti à un taux supérieur à 3,8 % que si ses revenus excèdent au titre de deux années consécutives le plafond d'assujettissement au taux réduit. Cette condition de franchissement du seuil au titre de deux années consécutives est applicable également à la CASA et à la cotisation d'assurance maladie sur les retraites complémentaires.

Un exemple de récapitulatif des règles de gestion du dispositif d'atténuation du franchissement du plafond d'assujettissement au taux de 3,8 % figure en annexe 3. Ces règles d'assujettissement sont explicitées à législation constante.

## Annexe 2 : Seuils d'assujettissement à la CSG, à la CRDS, à la CASA et à la cotisation maladie pour l'année 2025

Seuils d'assujettissement à la CSG, CRDS, CASA et à la cotisation maladie sur les revenus de remplacement applicables aux droits attribués à compter du 1er janvier 2025 sur la base des montants de revenu fiscal de référence figurant sur les avis d'imposition sur les revenus de 2023 et 2022 * (articles L.136-8 du CSS, L. 14-10-4 du CASF, 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale et D. 242-8 du CSS)										
		Métropole			Guadeloupe Martinique Réunion			Guyane		
		CSG au taux de 3,8 % CRDS au taux de 0,5 %	CSG au taux de 6,6 % CRDS au taux de 0,5 % CASA au taux de 0,3 % Cotisation maladie au taux de 1 % **	CSG au taux de 8,3 % CRDS au taux de 0,5 % CASA au taux de 0,3 % Cotisation maladie au taux de 1 % **	CSG au taux de 3,8 % CRDS au taux de 0,5 %	CSG au taux de 6,6 % CRDS au taux de 0,5 % CASA au taux de 0,3 % Cotisation maladie au taux de 1 % **	CSG au taux de 8,3 % CRDS au taux de 0,5 % CASA au taux de 0,3 % Cotisation maladie au taux de 1 % **	CSG au taux de 3,8 % CRDS au taux de 0,5 %	CSG au taux de 6,6 % CRDS au taux de 0,5 % CASA au taux de 0,3 % Cotisation maladie au taux de 1 % **	CSG au taux de 8,3 % CRDS au taux de 0,5 % CASA au taux de 0,3 % Cotisation maladie au taux de 1 % **
		CSG au taux de 3,8 % CRDS au taux de 0,5 %	CSG au taux de 6,2 % CRDS au taux de 0,5 %		CSG au taux de 3,8 % CRDS au taux de 0,5 %	CSG au taux de 6,2 % CRDS au taux de 0,5 %		CSG au taux de 3,8 % CRDS au taux de 0,5 %	CSG au taux de 6,2 % CRDS au taux de 0,5 %	
		RFR supérieur à		RFR égal ou supérieur à	RFR supérieur à		RFR égal ou supérieur à	RFR supérieur à		RFR égal ou supérieur à
première part de quotient familial		12 817 €	16 755 €	26 004 €	15 164 €	18 331 €	26 004 €	15 856 €	19 200 €	26 004 €
demi-part supplémentaire (métropole)		3 422 €	4 474 €	6 941 €			6 941 €			6 941 €
quart de part supplémentaire (métropole)		1 711 €	2 237 €	3 471 €			3 471 €			3 471 €
première demi-part (GMRG)					3 764 €	4 918 €		3 935 €	5 144 €	
demi-part supplémentaire à compter de la deuxième (GMRG)					3 422 €	4 474 €		3 422 €	4 474 €	
premier quart de part (GMRG)					1 882 €	2 459 €		1 968 €	2 572 €	
quart de part supplémentaire à compter 1,5 part (GMRG)					1 711 €	2 237 €		1 711 €	2 237 €	
1 part fiscale		12 817 €	16 755 €	26 004 €	15 164 €	18 331 €	26 004 €	15 856 €	19 200 €	26 004 €
1,25		14 528 €	18 992 €	29 475 €	17 046 €	20 790 €	29 475 €	17 824 €	21 772 €	29 475 €
1,5		16 239 €	21 229 €	32 945 €	18 928 €	23 249 €	32 945 €	19 791 €	24 344 €	32 945 €
1,75		17 950 €	23 466 €	36 416 €	20 639 €	25 486 €	36 416 €	21 502 €	26 581 €	36 416 €
2		19 661 €	25 703 €	39 886 €	22 350 €	27 723 €	39 886 €	23 213 €	28 818 €	39 886 €
2,25		21 372 €	27 940 €	43 357 €	24 061 €	29 960 €	43 357 €	24 924 €	31 055 €	43 357 €
2,5		23 083 €	30 177 €	46 827 €	25 772 €	32 197 €	46 827 €	26 635 €	33 292 €	46 827 €
2,75		24 794 €	32 414 €	50 298 €	27 483 €	34 434 €	50 298 €	28 346 €	35 529 €	50 298 €
3		26 505 €	34 651 €	53 768 €	29 194 €	36 671 €	53 768 €	30 057 €	37 766 €	53 768 €

\*Pour la CSG, la CRDS et la CASA. La cotisation maladie ne fait pas l'objet du dispositif d'atténuation du franchissement du plafond d'assujettissement au taux de 3,8 % et est due sur la seule base du RFR 2023.

\*\* Sur les avantages de retraite autres que ceux servis par les organismes du régime général de sécurité sociale. En cas de modification de la composition du foyer et/ou du lieu de résidence entre N-3 et N-2, il est tenu compte du nombre de parts fiscales de chaque année pour la détermination des seuils applicables. En revanche, seul le lieu de résidence N-2 est pris en compte pour la détermination des seuils applicables en N-2 et N-3.

**Exemple 1** - Demande de retraite à effet du 1er juin 2025 et production des avis d'imposition 2023 (RFR 2022) et 2024 (RFR 2023)

- Situation RFR N-3 : selon l'avis d'impôt 2023, en 2022, le foyer fiscal est composé de 3 parts et réside en métropole, son RFR est de 27 000 €
- Situation RFR N-2 : selon l'avis d'impôt 2024, en 2023 le foyer fiscal est de 2 parts et réside en métropole son RFR est de 27 000 €

Il doit être tenu compte de la situation fiscale propre à chaque année, le RFR N-3 implique un assujettissement au taux de 3,8 % car le seuil pris en compte est le seuil de 3 parts et le RFR N-2 implique un assujettissement au taux de 6,6 % car le seuil pris en compte est le seuil de 2 parts. **Il devra donc être fait application de la mesure de lissage. Le taux applicable pour l'année 2025 sera de 3,8 %.**

**Exemple 2** - Demande de retraite à effet du 1er juin 2025 et production des avis d'imposition 2023 (RFR 2022) et 2024 (RFR 2023)

- Situation RFR N-3 : selon son avis d'impôt 2023, en 2022 le foyer fiscal est composé de 3 parts et réside en métropole, son RFR est de 27 000 €
- Situation RFR N-2 : selon son avis d'impôt 2024, en 2023 son foyer fiscal est de 2 parts et elle réside en Guyane, son RFR est de 29 000 €

Les seuils à prendre en compte sont alors les seuils applicables en Guyane pour les deux années. Le RFR N-3 implique une exonération et le RFR N-2 implique un assujettissement au taux de 6,6 %. **Il devra donc être fait application de la mesure de lissage. Le taux applicable pour l'année 2025 sera de 3,8 %.**

**Annexe 3 : Règles de gestion du dispositif d'atténuation du franchissement du plafond d'assujettissement au taux de 3,8 % en 2025 – Exemple pour une part fiscale en métropole**

RFR 2022	RFR 2023	Taux de CSG 2025
Inférieur à 12 818 €	Inférieur à 12 818 €	Exonération
Inférieur à 12 818 €	Compris entre 12 818 € et 16 755 €	3,8%
Inférieur à 12 818 €	Compris entre 16 756 € et 26 003 €	<b>3,8% (lissage)</b>
Inférieur à 12 818 €	Égal ou supérieur 26 004 €	<b>3,8% (lissage)</b>
Compris entre 12 818 € et 16 755 €	Inférieur à 12 818 €	Exonération
Compris entre 12 818 € et 16 755 €	Compris entre 12 818 € et 16 755 €	3,8%
Compris entre 12 818 € et 16 755 €	Compris entre 16 756 € et 26 003 €	3,8% (lissage)
Compris entre 12 818 € et 16 755 €	Égal ou supérieur 26 004 €	3,8% (lissage)
Compris entre 16 756 € et 26 003 €	Inférieur à 12 818 €	Exonération
Compris entre 16 756 € et 26 003 €	Compris entre 12 818 € et 16 755 €	3,8%
Compris entre 16 756 € et 26 003 €	Compris entre 16 756 € et 26 003 €	6,6%
Compris entre 16 756 € et 26 003 €	Égal ou supérieur 26 004 €	8,3%
Égal ou supérieur 26 004 €	Inférieur à 12 818 €	Exonération
Égal ou supérieur 26 004 €	Compris entre 12 818 € et 16 755 €	3,8%
Égal ou supérieur 26 004 €	Compris entre 16 756 € et 26 003 €	6,6%
Égal ou supérieur 26 004 €	Égal ou supérieur 26 004 €	8,3%